

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** n° 15012-002A /PREF/BCL du 12 janvier 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE  
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MONSAVANE ANTOINE, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MONSAVANE ANTOINE ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MONSAVANE ANTOINE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** n° 15012-0022 /PREF/BCL du 12 janvier 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE  
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MONSAVANE ANTOINE, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MONSAVANE ANTOINE ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;



## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MONSAVANE ANTOINE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE n°2015012-0023 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015**

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH  
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 2015012-0024 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015 -**

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896 ,65 € au profit de Monsieur NJOKU JOACHIM  
**correspondant au paiement du salaire du mois de decembre 2014**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NJOKU JOACHIM, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de decembre 2014 au profit de Monsieur NJOKU JOACHIM ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NJOKU JOACHIM ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896 ,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NJOKU JOACHIM
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

  
**Thierry BONNET**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 15012-2025 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015**

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur NWOSU ATHANASE  
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NWOSU ATHANASE, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au salaire du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur NWOSU ATHANASE ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NWOSU ATHANASE ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NWOSU ATHANASE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

**Thierry BONNET**

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 2015012-0026 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015 -**

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX  
**correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;



## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

**Thierry BONNET**

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**ARRETE n° 2015 012 - 027 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015**

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur OKORIE EDWARD décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur OKORIE EDWARD, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au salaire du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur OKORIE EDWARD ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur OKORIE EDWARD ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur OKORIE EDWARD
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
  
**Thierry BONNET**



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015012 - 0018

/PREF/BCL du 12 janvier 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL  
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au salaire du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896, 65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.


**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Thierry BONNET**

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015012-0029 /PREF/BCL du 12 janvier 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget  
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896, 65 € au profit de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE  
**correspondant au paiement du mois de décembre 2014**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE, prêtre ;

**CONSIDERANT** la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE ;

**CONSIDERANT** la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;



## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,  
Thierry BONNET